

ARRETE N° 2014/032

ARRETE PORTANT REGLEMENT POUR L'ACCES ET L'UTILISATION DU CITY STADE

Le Maire de la Commune d'Estrées

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles 2212-1, 2212-2, 2213-1 et 2213-2.

Considérant qu'il appartient au Maire d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique sur l'ensemble du territoire de la commune et qu'il y a lieu par voie de conséquence de réglementer l'accès comme l'utilisation du city stade.

ARRETE

Le présent arrêté sera affiché dans les formes habituellement requises ainsi qu'à l'entrée du city stade.

Les dispositions réglementaires ci-après exposées seront appliquées dans l'enceinte du city stade.

Il est rappelé en tant que de besoin que le city stade et ses équipements sont propriétés de la commune d'Estrées et affectés au domaine public.

ARTICLE 1 : ACCES - DISPOSITION

- L'accès du public au city stade est autorisé de 7 h à 22 h du lundi au dimanche, cependant son accès est strictement interdit pendant le temps scolaire de 8 h 30 à 16 h 30 et mis prioritairement à la disposition de l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement, à chaque vacances scolaires de 9 h à 17 h.

- En dehors du temps scolaire ou de présence de l'ALSH, le city stade est librement accessible au public.

- La circulation et le stationnement des vélos et 2 roues à moteur sont strictement INTERDITS ainsi que les animaux même tenus en laisse. Seule la circulation piétonne y est autorisée.

- L'utilisation de ballon de cuir est formellement INTERDIT sur le city stade

ARTICLE 2 : POLICE DES LIEUX

Les utilisateurs et le public ne doivent, par leur comportement, porter aucune atteinte à l'ordre public ni nuire ou empêcher l'utilisation des équipements.

ARTICLE 3 : GARDIENNAGE

La surveillance des installations est confiée aux employés municipaux et aux élus, qui sont chargés de veiller au respect du présent arrêté. Toute détérioration de matériel doit être signalée en Mairie.

ARTICLE 4 : RESPONSABILITE

La commune ne sera susceptible de voir sa responsabilité engagée pour les dommages survenus à l'occasion de l'utilisation des équipements que dans le cadre des règles régissant la responsabilité administrative liée à l'utilisation des ouvrages publics et à l'organisation du service public.

- Notamment :

Les préjudices liés à une mauvaise utilisation ou une utilisation non conformes des équipements relèvent de la seule responsabilité des utilisateurs.

ARTICLE 5 : SANCTIONS

En cas de manquement constaté dans l'application du présent arrêté, toute personne mise en cause s'exposera à des sanctions, telles que : avertissement, suspension temporaire ou définitive du droit d'utilisation, procès verbal.

ARTICLE 6 : RECOURS

Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative (R421.1 et suivants), le Tribunal Administratif de Lille peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de 2 mois commençant à courir à compter de la date de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir, soit:

- à compter de la notification de la décision de l'autorité territoriale
- à compter de la date de la décision implicite de rejet de la réclamation (silence gardé pendant plus de 2 mois sur la réclamation)

ARTICLE 7 : APPLICATIONS ET EXECUTIONS

Monsieur le Maire, Monsieur le Commandant de la Gendarmerie d'Arleux, les employés municipaux et les élus, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Le Maire certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire du présent arrêté.

Fait à ESTREES, le 17/06/2014
Le Maire,
Lionel BLASSEL

